



Aides financières

Promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans la
vie professionnelle

Directives

Table des matières

1	Aides financières prévues à l'art. 14 de la loi sur l'égalité (LEg)	3
2	Ordre de priorité 2021-2025	3
3	Critères d'évaluation	5
4	Dépôt de la requête	11
5	Réalisation du projet	12
6	Informations et renseignements	13
7	Bases légales	14

Renseignements sur les aides financières

aidesfinancieres@ebg.admin.ch, tél. 058 481 88 18

Répertoire de projets en ligne

www.projektsammlung.ch/fr/aides-financieres-dans-la-vie-professionnelle

Version des directives en vigueur

www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-egalite-vie-professionnelle-instructions

1 Aides financières prévues à l'art. 14 de la loi sur l'égalité (LEg)

La loi sur l'égalité (LEg) interdit toute discrimination directe ou indirecte dans la vie professionnelle en raison du sexe. La Confédération prévoit des aides financières à titre complémentaire pour des projets destinés à la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle.

Sous réserve de l'approbation annuelle du Parlement, quelque 4 millions de francs sont disponibles chaque année pour l'octroi d'aides. Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) est responsable de l'octroi des aides financières.

Ces aides financières permettent d'encourager des projets qui contribuent de manière aussi concrète et durable que possible à l'égalité effective dans la vie professionnelle. Des requêtes peuvent être déposées par des organisations publiques ou privées à but non lucratif.

Répertoire de projets en ligne – de nombreux exemples de bonne pratique

Le BFEG présente sur son site Internet un répertoire des projets qui ont bénéficié des aides financières prévues au titre de la LEg et donne ainsi la possibilité de découvrir la diversité des thèmes et des approches visant à la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle.

www.projektsammlung.ch/fr/aides-financieres-dans-la-vie-professionnelle

2 Ordre de priorité 2021-2025

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a édicté un ordre de priorité pour l'allocation d'aides financières en vertu de la LEg pour les années 2021 à 2024 (voir www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-egalite-vie-professionnelle-instructions). L'ordre de priorité a été prolongé par le DFI jusqu'au 31 décembre 2025.

Entre 2021 et 2025, sont prioritairement soutenus des projets¹ s'inscrivant dans l'un des deux ordres de priorité suivants :

Point fort A

Programmes visant à encourager le développement et l'utilisation de prestations et produits pour les entreprises destinés en particulier à la réalisation de l'égalité salariale entre femmes et hommes et à la promotion de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale

Les programmes visent à encourager le développement et l'utilisation continue de prestations et produits standardisés destinés aux employeurs. Ils doivent contribuer à la promotion concrète et durable de l'égalité entre femmes et hommes au sein de l'entreprise, en particulier en matière d'égalité salariale et de conciliation entre travail et famille.

Entrent en ligne de compte, en ce qui concerne le point fort A, les projets qui s'adressent à des entreprises ou à des employeurs. Les aides financières servent à soutenir le développement de produits et de prestations destinés aux entreprises. Peuvent être également cofinancées la transmission et l'utilisation

¹ Par souci de simplification, la notion de « projet » est utilisée dans les présentes directives en lieu et place de celle de « programme » au sens de la loi sur l'égalité.

de ces produits et prestations, autrement dit leur diffusion et leur mise en œuvre dans le plus grand nombre possible d'entreprises ou de branches.

Point fort B :

Programmes visant à encourager une représentation égale entre femmes et hommes dans des professions et des branches souffrant de pénurie de main-d'œuvre qualifiée

Les programmes visent à assurer une représentation égale entre femmes et hommes dans des professions et des branches dans lesquelles l'un des deux sexes est clairement sous-représenté et qui souffrent de pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

Entrent en ligne de compte, en ce qui concerne le point fort B, les projets visant à remédier à la ségrégation du monde du travail selon le critère du sexe, et ce dans des branches ou des professions souffrant de pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Il s'agit de rendre les chances d'accès et de participation égales pour les femmes et les hommes dans ces branches et professions, quels que soient leur fonction ou niveau hiérarchique. Il convient de remédier de manière ciblée à la sous-représentation d'un sexe. Les projets peuvent s'adresser aux employé-e-s, à des organisations (comme des établissements de formation) et à des entreprises, ou encore aux enfants et aux jeunes pour autant qu'il existe un lien direct avec le choix de leur profession future.

Autres projets ne correspondant pas aux points forts A et B

Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, d'autres projets, qui ne correspondent pas aux points forts A et B mais satisfont aux conditions de l'art. 14 LEg, peuvent bénéficier d'aides financières.

3 Critères d'évaluation

3.1 Critères d'évaluation relatifs au contenu

Promotion de l'égalité dans la vie professionnelle en tant qu'objectif principal

Les aides financières sont fondées sur l'art. 14 LEg. Ne peuvent bénéficier d'un soutien que les projets dont le but principal est la promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle. Par vie professionnelle, on entend non seulement le travail rémunéré, mais aussi la phase antérieure du choix professionnel.

Impact large et durable

Le projet devra autant que possible avoir des effets directs, concrets et amples sur l'égalité dans la vie professionnelle.

Le projet doit adopter une approche structurelle, qui dépasse le cadre individuel. Il doit donc contribuer à améliorer les conditions-cadres dans l'optique de la réalisation de l'égalité dans la vie professionnelle. Il en est ainsi lorsque le projet a un impact durable sur des processus et structures existants (filières de formation, règlements d'entreprises, réglementation du temps de travail, systèmes salariaux, etc.).

Les projets destinés à des entreprises doivent entre autres s'adresser directement à la direction de ces dernières, qui doivent y être impliquées. En effet, seul l'engagement clair de la direction est à même d'assurer le succès durable du projet.

La préférence est accordée aux projets qui ont le plus large impact possible. Cela peut être le cas si le projet comprend une dimension suprarégionale, qu'il implique étroitement d'autres organisations (en particulier du monde du travail) ou qu'il intègre une variété d'actrices et d'acteurs concerné-e-s par les objectifs du projet.

Les projets dont l'impact ne vise qu'un nombre restreint d'individus ne sont pas soutenus.

Partenariats ciblés et lien avec le monde du travail

La concertation à un stade précoce avec les groupes cibles et les parties intéressées ainsi qu'une large assise contribuent pour une grande mesure à la réussite du projet. Cela peut se faire par le biais de coopérations ou la mise en place d'organes de réflexion ou de suivi. Les projets qui s'adressent aux entreprises, en particulier, doivent prévoir une collaboration avec les organisations économiques ou de branches professionnelles et assurer le lien avec le monde du travail.

Efficacité et efficience

Les projets soutenus doivent atteindre leur but de manière efficace et efficiente. Ils doivent présenter un rapport adéquat entre les coûts et les résultats.

Dans cette optique, le projet doit être élaboré sur la base des connaissances existantes. Les expériences faites par des projets déjà réalisés ou en cours doivent être prises en compte.

Diffusion et transfert

Les aides financières doivent déployer des effets pour un groupe de population aussi grand que possible. Pour cette raison, les produits et prestations développés avec le soutien d'aides financières doivent être mis à disposition sans restriction, gratuitement ou à un prix raisonnable. Il convient en outre de faire connaître de manière active les prestations à un large public.

Outre la diffusion des produits et des prestations, des activités de transfert doivent être prévues ; elles englobent le développement et l'ancrage du projet même ainsi que la diffusion des expériences, des résultats, des méthodes, etc. aux milieux intéressés. Le transfert des enseignements tirés du projet peut avoir lieu notamment dans d'autres organisations, régions, branches ou publics cibles.

Innovation

Les aides financières peuvent également être destinées à lancer des projets ayant un caractère novateur. Le caractère novateur du projet peut découler de son contenu, de ses méthodes, de la branche ou du public visé.

3.2 Critères d'évaluation formels

Forme juridique des organisations requérantes

Les aides financières pour des projets peuvent être allouées à des organisations et institutions publiques et privées sans but lucratif ayant leur siège en Suisse. Les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) n'ont pas droit aux aides financières, sauf si elles sont exonérées d'impôts par les autorités fiscales cantonales en raison de leur caractère d'utilité publique.

Les personnes physiques et les entreprises individuelles ne sont pas en droit de recevoir des aides financières.

Les requêtes peuvent être formulées par une ou plusieurs organisations conjointement, qui constituent l'organisme responsable du projet.

Qualifications de l'organisme responsable et des personnes collaborant au projet

L'organisme responsable est entièrement responsable du suivi et de la réalisation des mesures. Cette entité, y compris ses collaboratrices et collaborateurs, dispose des qualifications requises pour garantir le professionnalisme de l'activité dans la fonction concernée. La preuve que les collaboratrices et collaborateurs sont au bénéfice des qualifications professionnelles nécessaires est apportée dans la requête.

Surveillance et pilotage

L'organisme responsable assume ses tâches au titre d'organe stratégique de direction et de surveillance. En font partie le pilotage du projet, la gestion et le contrôle des finances et du personnel, la gestion des risques et la vérification. Dans les organisations et les institutions, ces tâches incombent à la présidence et au comité.

L'organe supérieur de direction du projet est composé d'au moins cinq membres indépendants les uns des autres. Il n'est pas possible d'être membre à la fois de l'organe supérieur de direction et de la direction opérationnelle du projet (pas de double fonction).

Les lignes directrices de la fondation Zewo² relatives à la bonne gouvernance peuvent servir d'aide pour la surveillance et le pilotage d'organisations non gouvernementales. La certification Zewo ou l'initiation d'un processus de certification Zewo vaut comme label formel de qualité.

Finances

Les organismes responsables ne doivent en principe pas réaliser de bénéfices grâce à leur projet.

Les organismes responsables sont tenus de contribuer au projet dans une mesure raisonnablement exigible par le biais de prestations propres et de rechercher un soutien financier supplémentaire auprès de tiers (fonds de tiers). D'une manière générale, les aides financières sont octroyées uniquement pour les coûts survenant à partir de la décision d'octroi. Les coûts de projet supportés avant la décision ne sont pas remboursés, mais peuvent figurer dans le formulaire relatif au financement en tant que prestation propre.

Les bénéficiaires des offres et des prestations développées dans le cadre des projets participent financièrement de manière appropriée, en particulier lorsqu'il s'agit d'entreprises.

Des exigences budgétaires spécifiques sont formulées pour les hautes écoles (voir www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-egalite-vie-professionnelle-instructions).

Les projets relevant thématiquement d'un domaine bénéficiant de subventions fédérales doivent recourir en priorité à ces subventions. Le site Internet du BFEG présente un aperçu d'autres possibilités de subventions fédérales (www.ebg.admin.ch/fr/publications-aides-financieres).

Caractère de projet

Les aides financières ne sont octroyées que pour des activités qui ont un caractère de projet, c.-à-d. avec une date de début et une date de fin bien définies.

Il n'est pas possible d'obtenir des aides financières pour des projets qui se trouvent à un stade déjà avancé ou qui sont déjà achevés au moment de la décision du BFEG.

Il n'est pas non plus possible d'obtenir d'aides financières pour des activités faisant de toute évidence partie des tâches courantes et ordinaires d'un organisme responsable (p. ex. des prestations de conseil en matière de droit du travail des syndicats, des mesures de marketing des professions et des places d'apprentissage d'associations de branches professionnelles).

Évaluation

Pour chaque projet, une évaluation doit être prévue. Les résultats (produits, activités, prestations, etc.) et, autant que possible, les effets du projet sont recensés de manière empirique puis examinés et interprétés en fonction des objectifs du projet. Les conclusions tirées sur cette base doivent servir à de futurs travaux.

Pour les projets de grande envergure ou d'une importance particulière, il convient de prévoir une **évaluation externe** selon les normes de la Société suisse d'évaluation SEVAL (www.seval.ch).

² www.zewo.ch

Restrictions

Les bases juridiques en vigueur ne permettent pas d'octroyer d'aides financières à certains types de projets. Sont exclus :

- les projets d'égalité entre femmes et hommes en dehors de la vie professionnelle, par exemple dans le cadre de la famille, des loisirs, du sport, de la culture, de la politique, des médias, de la société en général, etc. ;
- les tâches qui, en raison de la répartition en vigueur des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons, relèvent de la responsabilité des cantons ou des communes (p. ex. égalité, formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière, offres pour la mise en place et le développement de structures d'accueil extrafamilial des enfants) ;
- les projets ponctuels tels que les manifestations, les colloques, les conférences, les publications isolées, etc. ;
- les travaux de recherche (fondamentale), les études scientifiques et les travaux de diplôme ;
- les formations et formations continues de femmes et d'hommes dans des disciplines spécifiques à une profession et dans des disciplines générales comme les langues, l'informatique, les mathématiques, etc. ;
- les projets et activités de nature politique qui visent essentiellement à influencer sur des votations, des élections ou des décideuses et décideurs politiques ;
- les projets qui profitent exclusivement à des personnes actives au sein de l'organisme responsable (collaboratrices et collaborateurs, membres, etc.), y compris les projets internes à une entreprise et les projets qui ne concernent qu'une entreprise ou un employeur ;
- les mesures qui ne profitent qu'à un nombre limité de personnes et qui ne prévoient pas de changements structurels. En font partie p. ex. les offres de placement, de coaching ou de conseil individuel.

3.3 Cas spécifiques en matière d'octroi

En plus des conditions mentionnées ci-dessus, le BFEG applique des lignes directrices complémentaires en matière d'octroi dans les cas mentionnés ci-après. L'objectif est de garantir l'égalité de traitement entre des requêtes de nature similaire.

Il convient de prendre contact avec le BFEG et de se renseigner sur les conditions en vigueur lors de la planification d'un projet entrant dans une de ces catégories.

Projets régionaux ou spécifiques à une branche d'activité visant à concilier vie professionnelle et vie familiale au sein des entreprises

Les projets doivent avoir pour but de mettre en œuvre des mesures concrètes au sein des entreprises en vue de concilier vie professionnelle et vie familiale. Les conseils aux entreprises sont donnés selon un modèle standardisé et doivent pouvoir s'appliquer à un grand nombre d'entreprises. L'obtention des aides financières requiert la participation d'un nombre minimum d'entreprises. Par

ailleurs, le BFEG calcule le montant des aides financières allouées en fonction de forfaits uniformes et exige un degré de financement propre de 40 % en général.

Introduction de contrôles de l'égalité salariale par les administrations publiques

Les projets ont pour but d'introduire des contrôles de l'égalité salariale par les cantons ou les communes afin de vérifier le respect de l'égalité salariale par les entreprises et les organisations dans le cadre des marchés publics et de l'octroi de subventions. Le BFEG encourage par des contributions uniques et uniformes les projets dans leur phase de développement et d'introduction. Le degré de financement propre doit s'élever au moins à 50 %.

Aides financières pour des projets MINT³ ayant pour groupe cible des enfants et des jeunes

Les projets soutenus dans le domaine MINT doivent clairement viser à promouvoir l'égalité et mettre l'accent sur l'encouragement des filles et des jeunes femmes. Un lien étroit doit être établi avec le choix des études ou de la profession, avec le travail rémunéré et l'environnement de travail pratique dans les professions du domaine MINT. Les projets doivent être destinés ou bénéficier principalement aux filles et aux jeunes femmes. Les projets extrascolaires prévoyant la participation d'enfants ou de jeunes (p. ex. des ateliers techniques) doivent s'adresser exclusivement aux filles ou aux jeunes femmes. Des spécialistes disposant de connaissances et d'expérience en ce qui concerne les questions de genre et l'égalité participent de manière déterminante aux projets.

Les projets de formation continue spécialisée en mathématiques, en informatique, en sciences naturelles ou en technique, ou visant à promouvoir les professions MINT en général ne peuvent pas bénéficier d'aides financières.

Projets de hautes écoles universitaires, des hautes écoles pédagogiques et des hautes écoles spécialisées

En principe, les hautes écoles ne reçoivent pas d'aide financière pour les avant-projets (voir chapitre 4). De plus, les hautes écoles sont soumises à des contraintes budgétaires spécifiques (voir chapitre 3.2 « Finances »).

Les projets de recherche (fondamentale), les études scientifiques et les travaux de diplôme ne sont pas soutenus par des aides financières.

Dans le cadre du point fort A de l'ordre de priorité en vigueur, aucun projet ne peut être financé si une haute école ou un groupement de plusieurs hautes écoles en est l'unique responsable. Les projets des hautes écoles sont uniquement financés dans le cadre de ce point fort que s'ils sont portés en co-responsabilité avec une organisation de droit privé ou public issue du monde du travail ou de l'économie.

La co-responsabilité de l'organisation de droit privé ou public issue du monde du travail ou de l'économie est notamment évaluée sur la base des critères suivants : Implication dans le développement du

³ Projets MINT : projets de promotion professionnelle en mathématiques, informatique, sciences naturelles ou technique.

projet et de la requête ; participation à la mise en œuvre des mesures ; facilitation de l'accès aux publics cibles/entreprises participants ; mise à disposition d'une expertise technique axée sur la pratique ; utilisation de canaux de communication ; participation financière ; ancrage et mise en œuvre des résultats et produits issus du projet dans la palette d'offres de l'organisation.

Projets de bureaux de l'égalité cantonaux et communaux

Les projets des bureaux de l'égalité cantonaux ou communaux peuvent être soutenus par une aide financière dans les cas suivants :

- a) ils ont une portée supra cantonale ; ou
- b) ils présentent clairement un caractère modèle ; ou
- c) leur réalisation et leur responsabilité sont assumées conjointement par d'autres organisations ;
ou
- d) ils prévoient l'introduction de contrôles de l'égalité salariale par des administrations publiques ou des projets visant à concilier travail et famille au sein des entreprises (voir points précédents).

Les activités et les projets qui peuvent être considérés comme relevant du mandat de base ordinaire des bureaux de l'égalité cantonaux et communaux ne sont pas soutenus par des aides financières. Les projets des bureaux de l'égalité qui visent uniquement leur canton ou leur commune ne peuvent pas non plus être soutenus.

4 Dépôt de la requête

Les formulaires à utiliser pour le dépôt d'une requête d'aide financière sont disponibles sur le site Internet du BFEG (www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-egalite-vie-professionnelle-instructions).

Les délais pour le dépôt d'une requête d'aide financière sont fixés au **31 janvier** et au **31 août**.

Dépôt d'une requête concernant un avant-projet (facultatif)

Il est possible de déposer une requête d'aide financière pour un avant-projet. Les avant-projets doivent servir à élaborer les bases d'un projet principal à venir. Il s'agit par exemple de l'élaboration d'un concept détaillé et d'une preuve des besoins, de la clarification de la faisabilité, de la mise en réseau avec des organisations partenaires, des expertes et des experts ainsi que des prestataires qui seront nécessaires à la réalisation du projet principal. Le projet doit viser la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle et être mené par une organisation privée à but non lucratif.

Une aide financière de 15 000 francs au maximum peut être accordée pour un avant-projet. L'organisme responsable est tenu d'assumer 25 % au minimum du coût total. Les aides financières pour les avant-projets ne sont accordées que si l'on ne peut pas attendre de l'organisme responsable qu'il supporte lui-même les coûts. C'est notamment le cas lorsque l'organisme responsable ne dispose que de ressources financières et humaines limitées ou que l'avant-projet entraîne des coûts externes élevés. Normalement, les requêtes concernant un avant-projet déposées par des administrations publiques, des hautes écoles ou des hautes écoles spécialisées sont rejetées.

La durée d'un avant-projet est limitée à un an au maximum à partir de la décision du BFEG.

Il est possible de soumettre en tout temps une requête concernant un avant-projet. La décision est communiquée dans les 6 semaines qui suivent le dépôt de la requête.

Poursuite et développement d'un projet

Si un projet est poursuivi ou développé après avoir bénéficié une première fois d'une aide financière, une nouvelle requête peut être déposée. Les mêmes conditions et critères que pour les requêtes initiales sont applicables.

Examen de la requête et décision

L'examen de la requête est de la compétence du BFEG. Ce dernier fait appel à des spécialistes ou à d'autres services spécialisés compétents. Le BFEG est habilité à exiger des renseignements supplémentaires et à consulter certains dossiers.

La décision du BFEG est communiquée en principe dans les 4 mois suivant le délai fixé pour le dépôt de la requête. La décision fait l'objet d'une communication écrite. Une décision positive mentionne le montant de l'aide octroyée et les éventuelles charges et conditions à remplir. Une décision négative contient une brève motivation du refus et des informations relatives à la procédure de recours.

5 Réalisation du projet

Versement des aides financières octroyées

Le montant octroyé est versé par tranches. Un montant correspondant à 20 % au minimum du soutien financier accordé n'est versé qu'après la remise et l'approbation du rapport final et du décompte final. Les aides financières ne sont versées que jusqu'à concurrence du montant figurant dans le décompte final.

Le montant alloué est versé sous réserve de l'approbation par le Parlement du crédit annuel destiné, selon le cadre prévu, aux aides financières au sens de la LEG.

Réalisation conformément à la requête

Le projet doit être réalisé comme présenté dans la requête. En cas de modification apportée au projet, il convient de demander au préalable l'approbation du BFEG. De même, des problèmes ou des difficultés inattendus doivent être annoncés sans retard au BFEG.

Respect des conditions

Les éventuelles conditions pour la réalisation du projet formulées dans la décision doivent être obligatoirement remplies.

Information périodique du BFEG

Le BFEG exige d'être informé régulièrement des principales activités réalisées, ainsi que de l'évolution et des résultats du projet. Par ailleurs, tous les produits réalisés dans le cadre du projet doivent être livrés au BFEG.

Mention du soutien financier (logo)

Il convient de mentionner, dans tous les produits et toutes les publications, le fait que le projet a bénéficié d'aides financières. Des informations supplémentaires à ce sujet et les logos du BFEG sont disponibles sur le site Internet du BFEG (www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-egalite-vie-professionnelle-instructions).

Rapport final et décompte final

Le rapport final et le décompte final doivent être présentés au BFEG au plus tard 3 mois après la fin du projet. Les formulaires correspondants sont disponibles sur le site Internet du BFEG (www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-egalite-vie-professionnelle-instructions). Le rapport final et le décompte final sont examinés par le BFEG, et, dans certains cas rares, peuvent faire l'objet d'un examen supplémentaire par le Contrôle fédéral des finances (CDF).

Le BFEG informe de l'octroi des aides financières et des projets soutenus sur son site Internet et dans un répertoire de projets en ligne. Un bref rapport final destiné à être publié dans ce répertoire de projets et devant être rédigé conformément aux instructions disponibles sur Internet (www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-egalite-vie-professionnelle-instructions) doit être remis au BFEG en même temps que le rapport final.

Non-respect des conditions

Si, lors de la réalisation du projet, des charges et conditions ne sont pas remplies, p. ex. des modifications sont apportées au projet sans l'accord du BFEG ou que le devoir d'information n'a pas été respecté, l'aide financière octroyée peut être diminuée ou le soutien être interrompu.

6 Informations et renseignements

Il est possible de demander à tout moment aux collaboratrices et collaborateurs du BFEG des conseils par téléphone ou par écrit, ou de solliciter un entretien. Il est utile à cet effet d'envoyer au BFEG une brève esquisse du projet (1 à 2 pages). Ces évaluations préalables n'ont pas d'effet juridique, mais permettent de clarifier certaines questions concernant le projet et le dépôt de la requête. Il est recommandé de faire usage de cette possibilité suffisamment tôt.

Personnes de contact : Gilles Meylan
gilles.meylan@ebg.admin.ch, 058 464 05 16

Marianne Ochsenbein
marianne.ochsenbein@ebg.admin.ch, 058 464 05 15

Markus Studer
markus.studer@ebg.admin.ch, 058 462 35 19

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG
Schwarztorstrasse 51
3003 Berne

www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-egalite-vie-professionnelle
Tél. 058 481 88 18
aidesfinancieres@ebg.admin.ch

7 Bases légales

Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, Leg)

(RS 151.1, https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1996/1498_1498_1498/fr)

La loi sur l'égalité constitue la base de l'octroi des aides financières et règle l'examen des requêtes et le contrôle de la réalisation des programmes d'encouragement, qui sont confiés au Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.

Art. 14 Programmes d'encouragement

- 1 La Confédération peut allouer des aides financières à des organisations publiques ou privées qui mettent sur pied des programmes visant à favoriser la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle. Elle peut elle-même mettre sur pied de tels programmes.
- 2 Les programmes peuvent porter notamment sur :
 - a. la formation et la formation continue, en cours d'emploi ou non ;
 - b. une meilleure représentation des deux sexes dans les différentes activités professionnelles, à toutes les fonctions et à tous les niveaux ;
 - c. des mesures permettant de mieux concilier les activités professionnelles et les obligations familiales ;
 - d. la mise en place dans l'entreprise d'une forme d'organisation du travail ou d'une infrastructure favorisant l'égalité entre les sexes.
- 3 Les aides financières sont accordées en priorité pour des programmes ayant un caractère exemplaire ou novateur.

Ordonnance relative aux aides financières prévues par la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RS 151.15, www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1996/1506_1506_1506/fr)

L'ordonnance relative aux aides financières précise les exigences concernant les projets destinés à réaliser l'égalité dans la vie professionnelle et règle le dépôt et l'examen des requêtes ainsi que la procédure de décision.

Ordre de priorité pour l'allocation d'aides financières en vertu de la loi sur l'égalité (LEg)

Ordre de priorité du 28.10.2020, applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024. L'ordre de priorité a été prolongé par le DFI le 17.06.2024 jusqu'au 31 décembre 2025. (www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-egalite-vie-professionnelle-instructions).

L'ordre de priorité définit les points forts sur le plan du contenu en vue de l'octroi des aides financières et est appliqué en particulier si les aides financières sollicitées dépassent les moyens à disposition.

Directives relatives aux aides financières destinées à la promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle

Les directives précisent les conditions, les critères d'octroi des aides financières, les informations et les conditions à respecter pour le dépôt des requêtes et la réalisation des projets.

La version en vigueur des directives est disponible sur le site Internet du BFEG (www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-egalite-vie-professionnelle-instructions).

Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu)

(SR 616.1, www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1991/857_857_857/de)

La loi sur les subventions règle les conditions générales relatives à l'octroi des subventions fédérales.

Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) et loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (RS 172.021 www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1969/737_757_755/fr et RS 173.32 www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2006/352/fr)

La loi fédérale sur la procédure administrative et la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral régissent la procédure de recours.